

Réponses aux questions sur la Constitution européenne (Questions des étudiants de l'école de journalisme de Lyon)

Pierre-Alain Muet

*Adjoint PS au Maire de Lyon,
Ancien conseiller de Lionel Jospin*

11-Ce traité consacre 325 articles sur 448 à énoncer le cadre de la politique économique de l'Union Européenne. Est-t-il normal qu'une constitution oriente les politiques? La politique ne devrait-elle pas être un débat permanent ?

L'Europe s'est construite par des traités dont le seul but, jusqu'à présent, était de réaliser un grand marché. Les traités antérieurs ne comportaient en réalité que cette troisième partie, alors que ce traité y ajoute pour la première fois, dans ses deux premières parties, la construction d'une Europe citoyenne et politique, c'est à dire une constitution.

Cette troisième partie qui reprend les traités antérieurs n'oriente pas les politiques, car elle ne définit pas leur contenu, mais les domaines qui relèvent de la compétence européenne. De 1997 à 2002, nous avons réalisé avec Lionel Jospin les 35 heures, la CMU, les emplois jeunes et créé 2 millions d'emplois alors que le gouvernement Raffarin a fait l'inverse depuis 3 ans, tout cela dans le cadre des traités existants qui comportaient déjà cette troisième partie.

On pourrait penser que cette troisième partie a été demandée par les libéraux pour graver dans le marbre des politiques libérales. Mais c'est l'inverse, les libéraux se contentaient de renvoyer aux traités antérieurs. Ce sont notamment des socialistes français comme Pervenche Bérès qui l'ont réclamée pour y intégrer les avancées obtenues au début des années 2000, lorsque 13 des 15 gouvernements européens étaient de gauche. Tout ce qui est nouveau dans cette 3^{ème} partie consacre des avancées par rapport aux textes antérieurs.

Le paradoxe, c'est qu'un vote non au traité aboutirait à ne garder que cette troisième partie et à perdre les deux premières parties qui sont constitutionnelles.

2- « L'économie sociale de marché » prônée par ce texte est-elle compatible avec la « concurrence libre et non-faussée », formulée de nombreuses fois dans le traité ?

La concurrence « libre et non faussée » remonte au traité de Rome et le grand défaut des traités antérieurs, c'est qu'ils se contentaient de cela, alors que ce traité ajoute la charte des droits fondamentaux et met au début de la 3^{ème} partie une clause sociale générale qui énonce que « dans la définition et la mise en œuvre des politiques concernées, l'union prend en compte les exigences d'un niveau d'emploi élevé, d'une protection sociale adéquate et de la lutte contre l'exclusion... » (article III-117). Dans ce traité, le mot social est trois fois plus cité que le mot économie de marché, alors qu'il était presque inexistant dans les traités antérieurs.

3-Si la Constitution est ratifiée, elle entérinera la « liberté d'établissement » (article III-137) au sein des pays de l'Union. Sans harmonisation des salaires, pourquoi un patron garderait son entreprise en France, alors qu'en Europe de l'Est les coûts salariaux sont inférieurs ? Cette Constitution ne favorise-t-elle pas les délocalisations ?

La liberté d'établissement en Europe existe depuis le traité de Rome. Contrairement au libéralisme incontrôlé qui règne partout dans le monde, la règle européenne – que tente de contourner la directive Bolkenstein – est que lorsqu'une entreprise d'un pays membre s'implante dans un autre pays européen, elle doit respecter le droit social du pays dans lequel elle s'installe. Contrairement également à ce qui s'est passé dans le reste du monde où les inégalités se sont creusées (les pays pauvres devenant plus pauvre, les pays riches plus riches), en Europe, grâce notamment aux mécanismes de solidarité des fonds structurels, la convergence s'est faite par le haut : l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, le Portugal rejoignent progressivement le niveau de vie des pays riches d'Europe.

4- Annoncée comme porteuse de progrès sociaux par les défenseurs du OUI, la Charte des droits fondamentaux voit son application cautionnée par la stricte mise en œuvre de la concurrence (article III-209). Ce texte privilégie-t-il l'économie à l'Homme ?

Ce n'est pas du tout ce qui dit cet article qui rappelle que les droits sociaux fondamentaux tels qu'énoncés dans la charte doivent être pris en compte pour avancer dans le domaine social alors même que le social est en général de responsabilité nationale et non européenne (les systèmes de retraites, de santé, d'éducation... restent en effet de compétence strictement nationale). Il ne faut pas abuser, comme certains partisans du « non » le font du mot harmonisation sociale. Personnellement je trouve que notre système de retraite par répartition est excellent et je ne souhaite pas du tout qu'on l'harmonise avec des systèmes par capitalisation que l'on trouve dans d'autres pays européens.

La charte des droits fondamentaux ajoute des droits sociaux (qui ne sont par exemple pas mentionnés dans notre constitution) et prendra enfin, avec le traité, une valeur juridique dans 25 pays dont beaucoup d'entre eux, notamment les nouveaux entrants n'ont pas, depuis l'effondrement du bloc communiste, de législation sociale dans ces domaines.

Quant à votre dernière question, c'est en réalité le premier traité européen qui, parce qu'il traite des droits des citoyens, donne priorité à l'Homme sur l'économie.

5- Le « développement durable » est l'un des objectifs inscrits dans cette Constitution. Mais la recherche d'un développement durable est-elle compatible avec la recherche de la compétitivité ? L'environnement ne devrait-il pas être une priorité ?

Bien sur que l'environnement doit être une priorité et l'Europe est la région du monde qui est la plus attentive au développement durable. C'est au contraire un facteur de compétitivité pour l'Europe parce que les entreprises européennes sont sensibles au développement durable et que les consommateurs dans le monde entier accordent de plus en plus d'importance à ce critère.

6- Les partisans du OUI, et en premier lieu Jacques Chirac, souhaitent instaurer un système de taxation des mouvements de capitaux de type tax Tobin. Hors, dans l'article III-156, est écrit que « les restrictions aux mouvements de capitaux ... sont interdites ». N'est-ce pas contradictoire ?

Il faut se souvenir que la Taxe Tobin avait pour premier objectif de lutter contre la spéculation monétaire. La spéculation contre des monnaies européennes a disparu avec l'unification monétaire qui en a supprimé la cause (l'existence de monnaies nationales) et il est évidemment cohérent que, comme au sein d'une nation, il n'y ait pas de restriction aux mouvements de capitaux au sein de l'Europe. Le second objectif de la taxe Tobin était de contribuer au financement du développement en taxant les capitaux financiers à l'échelle mondiale, ce qui suppose un accord international suffisamment large pour qu'une telle taxation (ou contribution) internationale soit efficace et ne serve pas à renforcer les paradis fiscaux qui existent dans différentes parties du monde. En matière d'aide au développement l'Europe est le continent qui contribue le plus, mais il reste nécessaire d'accroître cet effort.

7- La Banque centrale européenne, organe indépendant et non élu, est la seule maîtresse de la politique monétaire de l'Union (article III-185). Comment expliquer aux citoyens qu'ils doivent accepter que leur argent soit géré à Frankfort, sans qu'ils ne puissent intervenir ?

Cet article existe depuis 10 ans puisqu'il est dans le traité de Maastricht que les Français ont adopté. En ce qui me concerne j'ai voté oui à Maastricht, mais à contre-cœur car, si j'étais favorable à une union monétaire, j'ai toujours pensé qu'à côté d'une banque centrale indépendante dont l'objectif principal était la stabilité des prix, il fallait d'une part un gouvernement économique qui puisse la contrebalancer, d'autre part que l'Union se fixe des objectifs comme le plein emploi. C'est la première fois qu'un traité européen le fait, puisqu'il crée l'euro-groupe et met le plein emploi dans les objectifs de l'Union. Je ne souhaite pas qu'un vote « non » nous ramène au traité de Maastricht. Ce serait un recul considérable.

8- Avec cette Constitution, le service public, devenu « service d'intérêt économique général », est soumis à « la concurrence libre et non-faussée ». Les Etats doivent aussi « procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire » (article III-148). Est-ce la mort du service public ? Si les services sont privatisés, comment garantir la survie, par exemple, d'un petit bureau de Poste, ou d'un hôpital de campagne, non rentables et pourtant indispensables à la vie locale ?

Ce n'est pas la mort du service public, mais bien au contraire et pour la première fois sa reconnaissance (article II-96), car ils ne sont plus définis par exception à la concurrence, mais pour satisfaire la cohésion sociale ou la cohésion territoriale. L'article II-122 ouvre la possibilité de définir les missions de service public par une loi cadre (c'est à dire déclinée dans chaque Etat). Et nous pouvons même nous appuyer sur le droit d'initiative citoyenne pour demander cette loi cadre.

9- La Constitution garanti que « toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée ». Avoir le droit de travailler ne signifie pas avoir le droit à un travail. Cette Constitution ne manque-t-elle pas d'ambition ?

Je crois à l'action politique, pas aux incantations. Pour la première fois un traité européen fixe l'objectif du plein emploi. Pour que le plein emploi soit mentionné dans les conclusions d'un sommet européen, il a fallu, avec Lionel Jospin mener une longue bataille, alors même que 13 pays européens sur 15 étaient de gauche (aujourd'hui 18 sur 25 sont des gouvernements de droite). Le mettre dans un traité (et dans l'article 3 qui définit les objectifs de l'Union) est fondamental car on pourra y faire référence dans la mise en œuvre de toutes les politiques.

10- Les procédures simplifiées de révision de la Constitution requièrent l'unanimité des 25 Etats. Pensez-vous qu'il sera possible de modifier la Constitution une fois qu'elle sera ratifiée ?

Les traités entre nations sont toujours établis à l'unanimité. Cela reste vrai des traités européens, ce qui n'empêche pas de les modifier à peu près tous les 5 ans. Mais pour la première fois, il y a la possibilité de modifier la partie III sur initiative du Parlement européen ou des parlements nationaux et par une procédure simplifiée, ce qui est une grande avancée.